

RG n° 11-18-000661

DEMANDEUR :

Monsieur BRACCO Philippe
né le 17 octobre 1951 à Besançon,
demeurant 11 rue de la République, 67000 STRASBOURG,
représenté par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de Paris

DÉFENDERESSE :

S.A. COFIDIS
société à directoire et conseil de surveillance, au capital de 53.758.872€,
immatriculée au RCS de Lille sous le n° 325 307 106,
venant aux droits de la S.A. GROUPE SOFEMO suite à une fusion
absorption,
dont le siège social est sis 61 Avenue Halley, 59866 VILLENEUVE
D'ASCQ,
prise en la personne de son représentant légal
représentée par Me HAUSSMANN Jean-Pierre, avocat au barreau de
l'Essonne, substitué à l'audience par Me KELLER, avocat au barreau de
Strasbourg

ASSIGNEE en INTERVENTION FORCEE :

S. À R.L. ER CONFORT
représentée par Me MAUHIN Jean Denis, mandataire ad hoc
4A rue du Périgord, 67380 LINGOLSHEIM,
non comparant à l'audience

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : DEROUARD Françoise
Greffier lors des débats: TORTEROTOT Danièle
Greffier lors du délibéré : CALCO Sylvie

DÉBATS :

Audience publique du : 21 mai 2019

JUGEMENT :

contradictoire, rendu en premier ressort, mis à la disposition du public
par le greffe, et signé par DEROUARD Françoise, président, et CALCO
Sylvie, greffier

EXPOSE DU LITIGE

Suite à démarchage à domicile et selon bon de commande en date du 24 septembre 2010, Monsieur Philippe BRACCO a commandé auprès de la société ER'CONFORT une installation de panneaux photovoltaïques à fixer en toiture de sa maison d'habitation au prix de 24.000 €, financé au moyen d'un crédit affecté qu'il a signé pour le montant de 23.900 € et le même jour auprès de la société SOFEMO, prévoyant le remboursement en 180 mensualités de 259,07 €, le coût total du crédit assurance comprise, s'élevant à 26.303,80 € en sus du remboursement du capital.

Le contrat prévoit à la charge du vendeur la fourniture d'un kit photovoltaïque 3KWC, un onduleur, le raccordement AC/DC et la prise en charge des frais administratifs et des frais de raccordement.

Les panneaux solaires ont été installés et le 14 mars 2011, Monsieur Philippe BRACCO signait une attestation de réception des travaux sans réserve, ensuite de laquelle la société de crédit libérait les fonds au vendeur.

L'installation a été raccordée au réseau d'électricité le 06 décembre 2011 et a ensuite produit de l'électricité revendue au distributeur d'énergie EDF.

La société ER'CONFORT a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 17 octobre 2011, la procédure étant clôturée pour insuffisance d'actif le 29 juin 2015 et la société radiée du RCS le 23 juillet 2015.

Sur requête de Monsieur BRACCO, le tribunal de grande instance de Strasbourg désignait Maître Jean-Denis MAUHIN en qualité de mandataire ad hoc de la société radiée par ordonnance du 23 février 2017 aux fins de la représenter dans la présente instance.

Par acte d'huissier délivré le 18 novembre 2016, Monsieur Philippe BRACCO a fait citer la société COFIDIS, venant aux droits de la société SOFEMO aux fins d'annulation du contrat de vente et du contrat de crédit affecté et de demande de remboursement des échéances versées outre demandes indemnitaires.

L'affaire été radiée du rôle le 06 juin 2017 ensuite du défaut de diligence du demandeur.

Par conclusions de reprise d'instance et assignation en intervention forcée en date du 22 octobre 2018, Monsieur Philippe BRACCO a fait citer la société ER'CONFORT, représentée par Maître Jean-Denis MAUHIN en qualité de mandataire ad hoc devant le tribunal d'instance de céans.

En l'état de ses dernières conclusions, il demande au tribunal, avec exécution provisoire, de :

- prononcer l'annulation du contrat de vente et consécutivement celle du contrat de crédit,
- dire qu'en raison des fautes commises par elle, la société COFIDIS, venant aux droits de la société SOFEMO, ne pourra se prévaloir des effets de l'annulation à son égard et devra lui rembourser les sommes déjà versées au jour du jugement, après qu'il lui soit ordonné d'en communiquer le montant,

Subsidiairement, de condamner la société COFIDIS, venant aux droits de la société SOFEMO, à lui verser les sommes de :

- 16.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de sa négligence fautive,
- 3.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier et trouble de jouissance et 3.000 € au titre du préjudice moral,
- 753,50 € au titre du devis de désinstallation de la centrale électrique,
- 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Infiniment subsidiairement, de dire qu'il reprendra le paiement mensuel des échéances du prêt.

Il expose :

- que le tribunal d'instance est compétent matériellement pour connaître du litige ;
- que la prescription de son action n'était pas acquise à la date d'assignation du 18 novembre 2016, puisqu'il n'a eu connaissance que le 20 décembre 2013 des nullités affectant le contrat et du dol le viciant ;
- que le bon de commande ne comporte pas les mentions exigées par l'article L121-23 du code de la consommation,
- que le bon de rétractation n'est pas conforme aux exigences légales ;
- qu'il a été victime d'un dol dans la mesure où le vendeur lui fait croire que l'installation devait s'autofinancer par le produit de la vente de l'électricité produite par les panneaux solaires, ce qui s'est révélé mensonger ;
- que le vendeur a également manqué à son obligation d'information ;
- que la nullité du contrat de vente entraîne celle du contrat de crédit affecté ;
- que la banque a commis des fautes en finançant un contrat nul et en participant au dol du fournisseur en acceptant de financer une opération ruineuse, en manquant de ce fait à son obligation d'information et à son devoir de mise en garde, et en libérant les fonds avant que le raccordement ne soit effectué ;
- que les fautes ainsi commises privent la banque de son droit à remboursement du capital prêté et qu'elle doit lui restituer les montants déjà versés.

La mandataire ad hoc de la société ER CONFORT a indiqué qu'il ne disposait d'aucun fonds et ne pouvait donc assurer la défense de la société.

La SA COFIDIS, venant aux droits de la société SOFEMO, s'oppose à la demande en faisant valoir que le tribunal d'instance n'est pas compétent pour connaître de l'action qui en tout état de cause est prescrite.

Subsidiairement, elle soutient :

- que le bon de commande signé est régulier et qu'à défaut la nullité éventuelle dudit bon de commande est couvert par la confirmation de l'acquéreur, qui a réceptionné sans réserve l'installation, utilisé ladite installation et commencé à rembourser le crédit,
- que le dol allégué n'est nullement démontré,
- qu'elle n'a en tout état de cause commis aucune faute,
- que l'acheteur n'a subi aucun préjudice puisque conservant l'usage des panneaux.

Elle demande donc au tribunal de :

A titre principal,

- se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance de Strasbourg,
- subsidiairement, de dire l'action du demandeur prescrite et donc irrecevable et de la condamner reconventionnellement à lui payer la somme de 18.068,39 € au taux de 5,54 % l'an à compter du

19 septembre 2018.

Subsidiairement, si le tribunal prononce la nullité du contrat de crédit ensuite de celle du contrat de vente de :

- constater quelle n'a commis aucune faute
- condamner l'emprunteur à lui rembourser le capital de 24.000 € prêté avec intérêts au taux légal à compter du jugement,
- dire que les échéances déjà versées par l'emprunteur lui resteront acquises à titre de dommages et intérêts,

Infiniment subsidiairement, si le tribunal relevait une faute de la banque, de constater que le demandeur ne subit aucun préjudice et de le condamner à lui rembourser le capital de 24.000 € prêté avec intérêts au taux légal à compter du jugement, déduction à faire des échéances déjà versées par lui,

En tout état de cause, condamner le demandeur à lui verser un montant de 1.200 € au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'exception d'incompétence

La banque soutient que le contrat de vente de l'installation, visant une activité de production et de vente d'électricité dans le but d'obtenir un complément de revenu tel qu'en l'espèce est un acte civil de droit commun que seul le tribunal de grande instance est compétent à connaître compte tenu du montant du litige.

Il n'est toutefois pas contesté ni sérieusement contestable que le contrat de vente a été souscrit suite à un démarchage à domicile, les mentions figurant au recto du bon de commande faisant au demeurant référence expresse aux ventes à domicile par le visa des articles du code de la consommation correspondants.

La banque ne démontre en outre nullement que Monsieur BRACCO, qui se trouvait lors de l'achat exercer une activité professionnelle de graphiste et avait produit ses comptes annuels d'activité 2009 à ce titre, a acquis l'installation photovoltaïque comprenant pose sur sa toiture de maison d'habitation directement en vue d'exercer une activité professionnelle distincte de la sienne et consistant en une activité industrielle ou commerciale de production et de revente d'électricité telle que prévue comme cause d'exclusion à l'article L121-22 ancien du code de la consommation.

Il en résulte que le contrat principal est bien soumis aux dispositions du code de la consommation relatives au démarchage à domicile prévues par les anciens articles L 121-21 et suivants dudit code (dans sa version antérieure à la loi du 17 mars 2014), et que le litige portant sur le contrat relève dès lors de la compétence exclusive de ce tribunal, eu égard à son montant de 24.000 € inférieur au plafond de 75.000 € prévu légalement au jour où le tribunal connaît du litige.

L'exception d'incompétence soulevée par la banque sera donc rejetée.

Sur la prescription

La SA COFIDIS soulève la prescription de l'action du demandeur en nullité du contrat principal, pour avoir été engagée plus de cinq ans après la conclusion du contrat intervenue le 24 septembre 2010 et la réception des travaux signée le 14 mars 2011, l'action ayant été intentée le 18 novembre 2016 alors que la prescription était acquise selon elle depuis le 14 mars 2016.

Aux termes de l'article 2224 du code civil, "les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer."

L'installation photovoltaïque acquise n'ayant été raccordée de manière effective au réseau d'électricité que le 06 décembre 2011, il convient en l'espèce de faire partir le délai de prescription de cette date de mise en service de l'installation, à partir de laquelle l'acheteur était en mesure de juger de sa fiabilité, de son rendement et de sa totale conformité avec le contrat.

L'action ayant été intentée en tout état de cause avant l'expiration du délai de cinq ans à compter du raccordement intervenu le 06 décembre 2011, il convient de considérer que la prescription n'était pas acquise à cette date du 18 novembre 2016 et que la demande est recevable.

Sur la nullité de la vente

Aux termes de l'article L121-23 du code de la consommation dans sa rédaction applicable, le contrat doit comporter à peine de nullité notamment les mentions suivantes :

4° désignation précise de la nature et caractéristiques des biens offerts ou des services proposés,
5° conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et délais de livraison de la prestation de services,

6° prix global à payer et modalités de paiement en cas de vente à tempérament (...),

7° faculté de renonciation prévue par l'article L 121-25 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L 121-23, L 121-25 et L 121-26.

En l'espèce, le bon de livraison ne comporte qu'une description lapidaire de l'installation commandée, sans aucune précision du nombre ni de la marque des panneaux commandés, non plus que de leur dimension, non plus qu'aucune description de l'onduleur.

De même, les délais de livraison des marchandises, de raccordement et mise en service de la centrale photovoltaïque ne sont pas mentionnés, et les démarches administratives et de raccordement ne sont pas décrites.

La seule mention d'une garantie de production de 90 % n'est pas plus explicite ni compréhensible en l'état.

Le bon de commande est enfin irrégulier en ce que l'utilisation du bordereau de rétractation, dénommé fautivement "annulation de commande", entraîne l'amputation de celui-ci et la suppression des signatures figurant au recto.

Il est constant que la nullité qui découle de l'irrégularité formelle du contrat au regard des dispositions régissant le démarchage à domicile est une nullité relative qui ne peut affecter la validité d'un contrat qui aura ensuite été volontairement exécuté.

Il convient toutefois de rappeler que la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice l'affectant que l'intention de le réparer, pour emporter renonciation à se prévaloir des causes de nullité.

En l'espèce, s'il est attesté que Monsieur BRACCO a exécuté l'obligation de rembourser le crédit affecté à la vente et en a signé sans réserve le 14 mars 2011 le procès-verbal de réception, il n'est pas démontré en l'état qu'il l'a fait en toute connaissance des vices de forme qui affectaient le contrat.

En effet, le bon de commande mentionne que l'acheteur reconnaît avoir "pris connaissance des articles L121-23, L121-4, L121-25, L121626 du code de la consommation", sans que lesdits articles ne soient toutefois reproduits sur ce bon de commande au recto ni au verso, et le vendeur ne démontre de ce fait d'aucune manière l'information effective de l'acheteur.

Il en résulte que rien ne permet en l'état de conclure à une volonté claire de Monsieur BRACCO de renoncer à se prévaloir en connaissance de cause des causes de nullité dudit bon de commande.

Le contrat de vente sera donc annulé.

Sur les conséquences de l'annulation du contrat de crédit

En application de l'article L311-32 du code de la consommation dans sa rédaction applicable au contrat, le contrat de prêt est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Le contrat de crédit sera donc également annulé.

Il est constant que l'annulation du contrat de crédit en conséquence de celle du contrat de vente de prestations de services emporte obligation pour l'emprunteur, sauf le cas de faute du prêteur dans le déblocage des fonds, de rembourser à ce dernier le capital prêté.

Il est également de règle que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation de service qui doit être complète et qu'il appartient à l'organisme de crédit de s'assurer de l'exécution complète de la prestation.

Commet ainsi une faute la banque qui libère les fonds sans s'assurer que le contrat principal était valide et a été exécuté en totalité.

En l'espèce, il n'est pas contestable que la banque a commis une faute en octroyant le financement puis en délivrant les fonds sans se préoccuper de la régularité du bon de commande et des carences flagrantes l'affectant.

De même il y a lieu de constater que bien que n'ayant formulé aucune réserve sur l'attestation de livraison signée le 14 mars 2011, il est patent que Monsieur BRACCO n'a fait que recopier puis signer un encadré prérempli par le vendeur aussi vague et sibyllin que le bon de commande défaillant, puisqu'il y est question sans aucune précision d'aucune sorte de marchandises livrées, et de travaux et prestations réalisées.

Au regard du caractère laconique de cette attestation, à laquelle ne pouvait suppléer le renvoi au

bon de commande tout aussi imprécis et au demeurant non visé sur l'attestation, seul le prix de l'installation y figurant, il convient de considérer que la banque ne pouvait se convaincre sans document complémentaire de ce que l'ensemble de l'installation avait été mise en service, s'agissant d'une centrale photovoltaïque dont elle connaît en sa qualité de professionnelle les démarches et délais notamment de déclaration de travaux et de délivrance du certificat de conformité avant raccordement effectif au réseau public et mise en service pour production et vente.

Les pièces produites par le demandeur attestent au demeurant que le raccordement au réseau public d'électricité n'a eu lieu que le 06 décembre 2011 et que le contrat de revente d'énergie à ERDF n'a été finalisé que le 19 juin 2013.

Les fautes ainsi commises ont donc pour conséquence de priver la banque de sa créance en remboursement du capital prêté.

Le contrat de crédit étant annulé, la banque devra en outre rembourser à Monsieur BRACCO les échéances déjà versées, sans pouvoir se prévaloir de la conservation des panneaux solaires par le demandeur, la restitution desdits panneaux en conséquence de l'annulation du contrat de vente concernant les rapports de Monsieur BRACCO avec la société ER CONFORT et non avec la banque.

Elle sera donc condamnée à lui verser, au regard de l'historique de compte produit par la banque, la somme de 21.357,52 € au titre des versements effectués, telle qu'arrêtée à septembre 2018 .

Sur les demandes complémentaires

Le demandeur ne produit aucun justificatif du préjudice financier qu'il déclare avoir subi, hors le paiement des échéances de prêt que la banque est condamnée à lui rembourser.

De même, il ne justifie ni même n'explique le préjudice moral qu'il entend voir indemnisé.

Il sera donc débouté de ses demandes de dommages et intérêts supplémentaires, tout comme celle de voir les frais de désinstallation selon devis de décembre 2016 mis à la charge de la banque, ces frais résultant de la vente de la maison et non d'une défectuosité démontrée de la centrale, l'obligation de remise en état n'existant pas encore à l'époque du démontage allégué.

Sur les demandes accessoires

La société COFIDIS qui succombe sera condamnée aux entiers frais et dépens de l'instance, ainsi qu'à payer au demandeur une somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu des circonstances et de la nature de l'affaire; de l'issue du litige et de son ancienneté, l'exécution provisoire de la présente décision apparaît nécessaire, il y a donc lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe

SE DECLARE compétent pour connaître du litige et rejette l'exception d'incompétence soulevée par la SA COFIDIS ;

DECLARE recevable comme non prescrite l'action de Monsieur Philippe BRACCO ;

PRONONCE l'annulation de la vente conclue le 24 septembre 2010 entre la société ER'CONFORT et Monsieur Philippe BRACCO, ainsi que l'annulation du crédit conclu le même jour par eux avec la société SOFEMO ;

CONDAMNE la SA COFIDIS, venant aux droits de la société SOFEMO, à rembourser à Monsieur Philippe BRACCO les échéances de remboursement déjà versées, soit la somme de 21.357,52 € arrêtée à septembre 2018 ;

DEBOUTE la SA COFIDIS, venant aux droits de la société SOFEMO, de ses demandes reconventionnelles ;

DEBOUTE Monsieur Philippe BRACCO du surplus de ses prétentions ;

CONDAMNE la SA COFIDIS, venant aux droits de la société SOFEMO, à payer à Monsieur Philippe BRACCO la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

CONDAMNE la SA COFIDIS, venant aux droits de la société SOFEMO, aux entiers dépens.

La République, mande et ordonne

Le greffier,

**à tous Huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
Près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la force publique de
Prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**



Le Greffier

Le président,